Nations Unies A/C.1/72/INF/4

Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Première Commission

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Note du Secrétariat

1. Ainsi qu'il est indiqué dans le premier rapport du Bureau (A/72/250 et Corr.1), que l'Assemblée générale a examiné à sa 2e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'attention de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) est appelée sur les dispositions suivantes de la résolution 71/323 adoptée par l'Assemblée :

a) Le paragraphe 20 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a réaffirmé les mandats touchant l'amélioration des méthodes de travail des grandes commissions, notamment les dispositions de la section C de l'annexe de sa résolution 58/316, celles des paragraphes 7 à 13 de sa résolution 59/313, celles correspondant au thème III de l'annexe de sa résolution 60/286 et celles de la résolution 69/231, en particulier ses paragraphes 16 et 17 (voir A/72/250, par. 13);

b) Le paragraphe 21 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a prié chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail au début de chaque session, et a invité à cet égard leurs présidents à informer le Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée, pendant la soixante-douzième session, des meilleures pratiques et enseignements tirés de l'expérience, afin d'améliorer au besoin ces méthodes de travail (ibid., par. 15);

c) Le paragraphe 22 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a prié les présidents des grandes commissions d'organiser des réunions en vue de la passation des fonctions entre les bureaux sortants et ceux qui leur succéderaient, afin qu'ils échangent des vues sur les résultats et le programme de la session suivante, et invité les présidents des grandes commissions à présenter à leurs successeurs un rapport sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience (ibid., par. 16);

d) Le paragraphe 26 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a souligné qu'elle devrait, à sa soixante-douzième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, continuer d'envisager la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en instituant une clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur

Merci de recycler

inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail spécial en la matière (ibid., par. 9);

e) Le paragraphe 31 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a rappelé les articles 153 et 154 de son Règlement intérieur et engagé les présidents des grandes commissions et le Secrétaire général à veiller, dans le cadre de leur mandat respectif, au respect des dispositions qui y sont énoncées (ibid., par. 64);

f) Les dispositions de la résolution relative au strict respect du temps de parole par tous les orateurs dans l'enceinte de l'Assemblée générale et la recommandation concernant l'application du principe voulant que les règles protocolaires soient observées, en particulier dans les situations où il y a très peu de temps de disponible pour les débats (ibid., par. 34 et 36);

g) Le paragraphe 38 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a invité de nouveau le Secrétaire général, son Président et les présidents des grandes commissions à mieux coordonner, en consultation avec le Bureau et les États Membres, l'organisation des réunions, y compris les réunions de haut niveau et les débats thématiques de haut niveau, afin d'en optimiser le caractère interactif, l'efficacité et l'échelonnement tout au long de la session (ibid., par. 29);

h) Les dispositions de la résolution relatives à la disposition transitoire faisant l'objet de la décision 68/505 concernant la répartition des présidences des grandes commissions jusqu'à la soixante-treizième session, ainsi que les directives concernant l'élection des présidents et rapporteurs des grandes commissions annexées à la résolution 68/307, la requête que l'Assemblée avait formulée tendant à ce que le Groupe de travail spécial mette au point et lui propose, à sa soixante-douzième session au plus tard, en consultation avec les groupes régionaux, des dispositions régissant à long terme l'élection des présidents et des rapporteurs des grandes commissions, le but étant d'instituer un mécanisme prévisible, transparent et équitable (ibid., par. 19), et l'invitation faite aux États Membres de présenter des propositions à cet effet et d'entreprendre sans tarder d'arrêter de nouvelles modalités qui entreraient en vigueur à sa soixante-quatorzième session, l'annexe de la résolution 68/307 contenant une option à examiner dans ce contexte;

i) Le paragraphe 44 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a invité les États Membres à rechercher un équilibre entre hommes et femmes dans la répartition des présidences des grandes commissions et des membres de leurs bureaux (ibid., par. 20);

j) Les paragraphes 47 et 48 de la résolution, dans lesquels l'Assemblée a décidé que les noms des candidats aux élections qui se tiennent dans son enceinte ou dans les grandes commissions devaient être communiqués au Secrétariat, si possible au moins 48 heures avant le scrutin, sauf dispositions contraires prévues par des règles bien précises régissant les élections concernées, et que ces noms devaient être imprimés sur les bulletins de vote, étant entendu qu'il faut garder de la place sur les bulletins de vote pour y inscrire d'autres noms, le cas échéant, et que, afin de préserver la dignité dans son enceinte comme dans ses grandes commissions, il ne pouvait être distribué le jour du scrutin, dans la salle de l'Assemblée générale ou celle où se réunit sa commission, autre chose qu'une seule page d'informations concernant chaque candidat (ibid., par. 43);

k) Le paragraphe 49 de la résolution, dans lequel l'Assemblée a invité les États Membres à utiliser au maximum les services électroniques proposés par le Secrétariat pour faire des économies, réduire l'impact sur l'environnement et améliorer la diffusion des documents et, à cet égard, a prié le Secrétariat de

continuer à améliorer, à harmoniser et, le cas échéant, à fédérer les services de ce type (ibid., par. 56).

2. À la même séance, l'Assemblée générale a pris note :

a) Du fait que la durée des explications de vote doit être limitée à 10 minutes; que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations doivent, dans toute la mesure possible, n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission; que les jours où il y a deux séances et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations doivent exercer leur droit de réponse en fin de journée (ibid., par. 37);

b) Du fait qu'une fois adopté un projet de résolution ou de décision par l'Assemblée, il est impossible à d'autres États Membres de se joindre aux auteurs. De même, une fois qu'une grande commission a adopté un projet de texte et recommandé son adoption par l'Assemblée, il est impossible à d'autres États Membres de se joindre aux auteurs (ibid., par. 42).

3. Toujours à la même séance, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation tendant à ce que le temps de parole au titre des motions d'ordre soit limité à cinq minutes (ibid., par. 38).